



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5662 relative au projet de défrichement de 21,6210 ha en vue de la mise en culture d'un terrain situé lieu-dit « Lestatjaou » sur la Commune de Onesse-Laharie (40), demande reçue complète le 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé du 4 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain de 21,6210 hectares préalablement à sa mise en culture biologique pour production par rotation de céréales et légumes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne et du bassin du ruisseau « Le Courlis (Onesse) »,
- dans un environnement forestier marqué par la présence de plantations de pins maritimes à divers stades de maturité et de plusieurs îlots agricoles, dont un de près de 500 ha,
- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Onesse-Laharie ;

Considérant qu'un passage effectué sur site le 16 février 2017 a permis au pétitionnaire de constater la présence sur le terrain dont le défrichement est projeté et aux abords de ce terrain :

- de landes sèches d'intérêt communautaire avec reprise naturelle de pins maritimes,
- d'un baradeau¹ de chênes, hors emprise des surfaces dont le défrichement est projeté,
- d'un boisement de pins maritimes présentant un sous-bois arbustif ;

Considérant que ces habitats constituent un habitat favorable à la Fauvette pichou, espèce protégée en danger d'extinction sur la liste rouge actualisée en septembre 2016 des espèces menacées en France ;

Considérant l'absence d'information sur les espèces animales contactées lors du passage sur site ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire pour limiter les impacts de son projet sur la biodiversité, la ressource en eau, et la fragmentation du massif forestier, notamment par le respect de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne, la mise en oeuvre de mesures d'évitement et l'application des cahiers des charges de l'agriculture biologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer à la réglementation concernant les espèces protégées pour l'intégralité de son projet, et que la demande d'autorisation de défrichement

¹ Creusé pour l'écoulement des eaux pluviales, le baradeau est bordé d'un monticule issu des déblais. Les hommes y ont planté quelques essences pour en assurer la solidité, comme des chênes. Cet univers végétal, qui s'apparente à la fois au sylvestre et autres plantes de zones humides, héberge une population en symbiose avec les lieux.

devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation fixée par le Code forestier, qui prend en compte les aspects liés à la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations s'appliquant à son autorisation, **le projet n'est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 21,6210 ha en vue de la mise en culture d'un terrain situé lieu-dit « Lestatjaou » sur la Commune de Onesse-Laharie (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).